

BVGer C-7472/2014 vom 13. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7472_2014

FR: TAF C-7472/2014 du 13 octobre 2015

IT: TAF C-7472/2014 del 13 ottobre 2015

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (ainsi qu'à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. notamment André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24 ch. 1.54; Moor / Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de

courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'occurrence, le SPOP a soumis sa décision du 12 août 2014 à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_146/2014 du 30 mars 2015, destiné à publication, consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.4 et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'OCPM du 20 mars 2014 de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4

En l'espèce, il ressort des faits que les intéressés ont certes contracté mariage le 16 juillet 2009, mais que A. _____ n'a rejoint son époux en Suisse qu'en date du 22 avril 2010. Elle a vécu en communauté conjugale avec B. _____ jusqu'au 7 octobre 2012, date de leur séparation, telle que constatée par ordonnance du 13 décembre 2012 prononçant des mesures protectrices de l'union conjugale. La recourante ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour selon l'art. 42 al. 1 LETr (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 3.1, 2C_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 4.1 et 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5 [dans ce dernier cas, la séparation avait duré plus d'une année]).

E. 5

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LETr subsiste dans les cas suivants : - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration estréussie (let. a) ou - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 5.1.1

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LETr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale ("eheliche Gemeinschaft") implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LETr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Appelé à se prononcer sur la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LETr, le Tribunal fédéral a précisé que le moment déterminant était celui où les époux avaient cessé d'habiter ensemble sous le même toit et que la cohabitation devait avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 ; cf. également les arrêts 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). En d'autres termes, la période de trois ans prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LETr commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a toutefois souligné que le ménage commun impliquait une vie conjugale effective et une volonté matrimoniale commune des époux ("ein gegenseitiger Ehewille" ; cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). Il a ainsi jugé que la période, durant laquelle les conjoints avaient

provisoirement continué à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés, ne pouvait être prise en compte dans le calcul des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 précité, consid. 2.1). Par ailleurs, cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 précité, ibid.).

E. 5.1.2

En l'espèce, la vie commune des conjoints a duré, à première vue, un peu plus de deux ans, soit du 22 avril 2010 au 7 octobre 2012 (cf. consid. 4 ci-avant). Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière.

E. 5.2

Partant, A. _____ ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5.3

Il reste à examiner si, comme le prétend la recourante, une prolongation de l'autorisation de séjour peut lui être accordée sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Dans son argumentation, l'intéressée soutient que la condition des raisons personnelles majeures prévue par cette disposition et son al. 2 est réalisée, compte tenu de la gravité des violences physiques et psychiques subies de la part de son époux.

E. 5.4

Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition a été introduite par le législateur dans le but de permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et arrêts cités), mais où des raisons personnelles majeures l'imposent.

E. 5.4.1

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les "raisons personnelles majeures" auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en ce pays (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 138 II 229 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être notamment

provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires.

E. 5.4.2

La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 138 II 393 précité consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, l'on ne doit pas pouvoir exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale pour des motifs liés purement au permis de séjour, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2, et arrêts du TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 ; 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1 ; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1). Une rupture de la vie conjugale consécutive à la violence exercée par le conjoint ne doit avoir aucune conséquence préjudiciable du point de vue du droit des étrangers, lorsque la personne en cause est sérieusement mise en danger dans sa personnalité par la vie commune et que l'on ne peut objectivement pas exiger d'elle qu'elle poursuive celle-ci (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également arrêt du TF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et la jurispr. cit.). La violence conjugale constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_784/2013 précité consid. 4.1); une gifle assénée ou des insultes proférées dans le cadre d'une dispute qui s'envenime ne lui est en principe pas assimilée (cf. ATF 136 II 1 consid. 5 et les réf. citées; cf. également la réponse de la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf du 14 juin 2010 à la question 10.5275-10.5277 in BO 2010 929 s., ainsi que la réponse du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 à la motion 10.3515 Roth-Bernasconi "Garantir la protection des migrantes victimes de violence"; arrêts du TF 2C_803/2010 du 14 juin 2011 consid. 2.3.2; 2C_540/2009 du 26 février 2010 consid. 2.2-2.4 et 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2 in fine; Spescha et al., *Migrationsrecht*, Zurich 2012, art. 50 n° 10; Martina Caroni, in: Caroni/Gätcher/Thurnherr [éd], *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG]*, Berne 2010, art. 50 n° 32). La violence conjugale doit aller au-delà de simples disputes épisodiques : elle a ainsi été niée dans un cas où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal, sans qu'elle invoque de séquelles physiques ou psychologiques (cf. arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2). Il en a été de même dans le cas d'un recourant qui affirmait avoir été une fois privé de la possibilité d'entrer dans son logement par son épouse, laquelle avait fait changer le cylindre de la porte d'entrée (cf. arrêt du TF 2C_377/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.3). Par ailleurs, dans un arrêt rendu en mars 2013 (arrêt du TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2 et jurisprudence citée), la Haute Cour a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de collaboration accru. Ainsi, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique respectivement de la maltraitance et de sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 et les réf. citées).

E. 5.4.3

Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.2; 137 II 1 consid. 4.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA (cf. arrêt du TF 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]).

E. 5.4.4

Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

E. 5.4.5

Pour étayer les violences conjugales dont elle a allégué avoir été la victime de la part de son époux, A._____ a fait état principalement de trois agressions qu'elle aurait subies de la part de son mari. La première aurait eu lieu au mois d'août 2010, dans le cadre d'une altercation entre les deux conjoints, au cours de laquelle B._____ aurait poussé son épouse, laquelle se serait heurtée le dos contre le lit, l'aurait giflée et griffée (cf. déclarations faites le 5 janvier 2011 par l'intéressée pour l'établissement d'un certificat médical par l'Unité de médecine des violences du Centre universitaire Romand de médecine légale). Les époux auraient ensuite cessé de s'adresser la parole pendant un mois. Fin septembre 2010, la recourante aurait, selon ses déclarations, pris ses affaires pour se rendre en France, auprès d'une connaissance angolaise tenant un magasin. Cinq jours plus tard, elle aurait repris la communication avec son époux et accepté qu'il vienne la chercher (cf. procès-verbal d'audition du 14 mai 2011 ad page 2). La deuxième aurait eu lieu le 2 janvier 2011. Selon ses déclarations (cf. certificat médical établi par l'Unité de médecine des Violences du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale suite à la consultation s'étant tenue le 5 janvier 2011), l'intéressée a prétendu avoir voulu consoler son mari, lequel avait eu connaissance, deux semaines auparavant, de la maladie de son frère. Son époux, qui était alors assis sur une chaise, se serait levé et l'aurait brusquement sortie du lit. Elle serait

tombée au sol, se heurtant le bas du dos. Puis son époux l'aurait giflée à plusieurs reprises avant de la saisir par les cheveux, afin qu'elle se relève. Elle aurait réussi à se dégager, se serait enroulée dans un pagne et aurait trouvé refuge chez la propriétaire de leur studio. Son mari l'aurait suivie et aurait voulu l'obliger à le rejoindre. Elle aurait refusé et aurait quitté l'immeuble, en pagne et pieds nus. Son mari l'aurait poursuivie en l'invectivant et l'aurait rattrapée. Ayant froid, elle aurait consenti à le suivre dans leur studio. Là, son mari l'aurait à nouveau giflée à plusieurs reprises puis l'aurait poussée. Elle serait tombée, se heurtant le coude droit ainsi que les genoux au sol. Son mari l'aurait encore giflée plusieurs fois avant de quitter leur domicile. L'intéressée aurait appelé la police. Avant l'arrivée de cette dernière, son époux serait revenu, aurait formulé des reproches à son encontre et l'aurait dénigrée. Toujours selon le contenu du constat médical dressé le 5 janvier 2011, les agents de police arrivés sur les lieux le 2 janvier 2011 l'ont conduite au Centre de la Blécherette, où une plainte a été déposée, puis au centre d'accueil MalleyPrairie (où elle est restée jusqu'au 13 mars 2011). Elle s'est ensuite rendue en taxi aux Urgences du CHUV, où elle a bénéficié d'une consultation. Au cours de celle-ci, elle a alors déclaré avoir été frappée de plusieurs coups de poing par son mari au niveau du flanc, du coude droit et du visage. Elle présentait une tuméfaction à la face interne du coude et un hématome/tuméfaction au niveau du flanc gauche d'environ 8x4 cm. Le diagnostic de contusion du coude droit et de contusion du flanc gauche a été retenu et un traitement antalgique ainsi qu'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien ont été prescrits. La troisième agression aurait eu lieu le 7 octobre 2012. Selon le certificat médical établi le 12 octobre 2012 par l'Unité de Médecine des Violences, sur la base des déclarations de A. _____, celle-ci aurait été la victime d'une agression de la part de son époux, le 7 octobre 2012, au domicile conjugal. Dans ce contexte, son mari l'aurait traitée de "pute" et l'aurait saisie par l'avant-bras gauche et par les habits à l'épaule droite. Il l'aurait tirée puis poussée violemment de sorte qu'elle a perdu l'équilibre et est tombée contre le coin d'une commode, heurtant le bas de son dos contre un coin du meuble. De ce fait, le fer à repasser débranché placé sur l'étagère est tombé sur le bras de l'intéressée. Son époux aurait quitté le domicile avant de revenir plus tard dans la soirée et l'intéressée lui aurait alors rappelé qu'il la poussait régulièrement. Elle lui aurait montré la blessure qu'elle avait au bas du dos et lui aurait également rappelé qu'il l'avait griffée, deux semaines auparavant. Ajoutant qu'elle craignait être blessée plus grièvement, son époux lui aurait signifié qu'elle était libre de partir puis l'aurait giflée à la partie droite du crâne en lui enjoignant de "sortir de sa maison". L'intéressée se serait alors saisie d'une bouteille de vin sur la table et aurait frappé son mari au front avec, avant de quitter leur studio et d'appeler la police. Au cours de cette consultation, A. _____ a également déclaré qu'en date du 22 septembre 2012, comme elle quittait le travail en compagnie d'une collègue, elle avait reçu un appel de son époux. Elle lui aurait alors expliqué qu'elle se rendait à Lausanne avec une collègue. Son époux se serait fâché et lorsqu'elle l'aurait retrouvé à Lausanne, il avait "les yeux qui font peur". De retour à leur domicile, il l'aurait traitée de lesbienne, aurait tenu des propos injurieux au sujet de son anatomie et lui aurait déclaré qu'elle le dégoûtait. Ils se seraient disputés plusieurs heures et dans ce contexte, son mari aurait déclaré qu'il allait se rendre en Afrique "violer les filles". Elle aurait alors répondu qu'il pouvait y aller, que cela ne la regardait pas mais il aurait ajouté qu'il violerait sa fille, âgée de 14 ans. L'intéressée aurait eu très peur pour sa fille et n'aurait rien pu avaler pendant les trois jours suivants. Enfin, toujours au cours de cette consultation, elle a déclaré qu'elle était quotidiennement insultée, que son époux la giflait presque tous les jours, qu'elle ne pouvait pas sortir seule, qu'elle vivait dans la peur depuis qu'elle était en Suisse, que son

mari fouillait ses affaires et ses sacs, qu'il consultait son téléphone portable, qu'il contrôlait l'argent qu'elle gagnait et qu'elle ne pouvait pas en envoyer à ses enfants en Afrique et, enfin, qu'il refusait qu'elle utilise un moyen de contraception. Suite à cette agression, elle a à nouveau trouvé refuge au Foyer de Malley-Prairie, y séjournant à tout le moins jusqu'en août 2013. Par ailleurs, ainsi que cela ressort du courrier rédigé par le docteur Michaud le 22 décembre 2014, l'intéressée a été dirigée par l'Unité de Médecine des Violences du CHUV auprès du Service de psychiatrie de liaison du CHUV en octobre 2012, en raison d'un contexte de violence conjugale et d'un isolement social important. La raison principale de la consultation ressortait des violences conjugales endurées par l'intéressée, associées à un conflit de couple. Par ailleurs, au moment de son suivi, l'intéressée présentait une symptomatologie dépressive compatible avec un épisode dépressif ayant motivé une prescription médicamenteuse. La symptomatologie dépressive était, selon le docteur Michaud, clairement concomitante des difficultés et violences dans le couple et directement associées à elles. La prise en charge a duré d'octobre 2012 à avril 2013.

E. 5.4.6

Selon le rapport de police établi le 7 octobre 2012 sur la base des déclarations de B._____, son épouse aurait eu un problème avec l'alcool. Par ailleurs, elle aurait également tenu des propos mensongers par rapport à l'argent du ménage. De même, elle aurait régulièrement insulté son conjoint et l'aurait traité d'imbécile. En août 2010, elle aurait quitté le domicile conjugal pour se rendre en France, chez une dame congolaise, dans l'intention de déposer une demande d'asile dans ce pays. Elle n'aurait toutefois jamais voulu dire à son conjoint, comment elle s'était rendue en France. En 2011, la police serait déjà intervenue à leur domicile. Toujours selon B._____, la recourante aurait tenu des propos insultants vis-à-vis de son frère malade, raison pour laquelle il l'aurait giflée. Par la suite, il aurait été condamné pour ce geste. Il aurait voulu entamer une procédure de divorce mais aurait abandonné. A la fin du mois de septembre 2012, le couple se serait disputé, B._____ soupçonnant la recourante de s'adonner à la prostitution en ville de Lausanne, du fait qu'elle lui aurait tenu des propos dans ce sens. Enfin, le 7 octobre 2012, ils se seraient énervés, car la recourante aurait menti à son conjoint. En rentrant, ils se seraient disputés et A._____ aurait déclaré être libre de "baiser" avec qui elle l'entendait, sans qu'il puisse l'en empêcher. Fâché par ces propos, B._____ aurait voulu la mettre hors de leur domicile et l'aurait, à cet effet, saisie au poignet. Elle aurait refusé et ils se seraient bousculés. Elle l'aurait ensuite accusé de lui avoir fait une cicatrice et lui aurait déclaré vouloir le blesser à son tour. Elle l'aurait touché au visage et il l'aurait repoussée. Elle aurait alors saisi une bouteille sur la table et l'aurait frappé avec sur la tête.

E. 5.5

En l'espèce, le Tribunal doit observer qu'au regard de la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en matière de violences conjugales, la situation de l'intéressée constitue un cas limite. En effet, prises isolément, les trois agressions mentionnées au dossier, et sur lesquelles la recourante s'appuie pour requérir l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ne paraissent pas remplir le critère relatif au caractère suffisant de l'intensité pour reconnaître l'existence de violence conjugale au sens de l'article précité.

E. 5.5.1

Ainsi, le Tribunal doit observer que si la recourante a certes été victime de coups reçus de la part de son conjoint, elle a toutefois elle aussi agressé ce dernier. La lecture isolée de

chaque épisode d'agression donne ainsi l'impression que le couple formé par les époux A. _____ - B. _____ a très rapidement connu des difficultés de communication, dont l'expression à son paroxysme et sous l'effet du stress a donné lieu à des échanges de coups et d'insultes de part et d'autre. Cela étant, le Tribunal se doit de relever qu'indépendamment des problèmes de communication qui ont manifestement jalonné la vie de couple des intéressés, leur relation conjugale révèle également un rapport de force inégal, en défaveur de la recourante. En effet, elle a été régulièrement dénigrée verbalement par son époux et ce dernier, bien que semblant faire preuve de sollicitude et de compréhension à son égard, a cependant régulièrement cherché à contrôler ses communications téléphoniques et ses sorties, dès lors qu'il la soupçonnait de le tromper, voire de s'adonner à la prostitution. Or, force est de constater qu'il n'existe pas d'élément objectif au dossier, qui permettrait d'étayer - voire d'excuser - les soupçons développés par B. _____ à l'encontre de son épouse. De même, dans le présent examen, le Tribunal ne saurait écarter sans autre les déclarations faites par B. _____, selon lesquelles il s'en prendrait à la fille de la recourante. Il convient ainsi de retenir que B. _____ a, de par son attitude soupçonneuse, créé un climat de pression constante sur la recourante, auquel il était difficile à cette dernière de se soustraire, sans mettre en péril son statut en Suisse. D'ailleurs, à ce sujet, le Tribunal relèvera que B. _____ n'a pas hésité très vite à utiliser ce moyen de pression vis-à-vis de la recourante puisqu'en février 2011 déjà, il s'adressait au Bureau des étrangers de sa commune de domicile dans ce sens (cf. lettre. B.a ci-dessus). Aussi, en dépit du fait que la recourante a sans aucun doute contribué à ce que leurs disputes verbales dégénèrent et débouchent sur des actes de violence, il doit être retenu que les trois agressions figurant au dossier ne sont que des photographies d'instant précis de leur vie de couple et que celle-ci a été marquée par un climat délétère constant (reproches incessants, propos dénigrants, attitude contrôlante) duquel la recourante ne pouvait se soustraire autrement que par une séparation définitive d'avec son conjoint.

E. 5.6

En considération de ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à tort que le SEM n'a pas retenu l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr dans le présent cas, basé sur la reconnaissance de l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, lesquelles ont mis un terme à l'union conjugale que la recourante formait avec son ex-époux. Dans ces circonstances, la situation de l'intéressée devant être considérée, pour elle-même déjà, comme constitutive d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, il est superflu d'examiner la question de sa réintégration dans son pays d'origine.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Statuant lui-même, le Tribunal de céans octroie l'approbation requise à la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). L'avance de 1'000 francs versée le 16 janvier 2015 lui sera restituée. Elle a en outre droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal

administratif fédéral estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.